



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 1717

Texte de la question

M. Gilbert Meyer attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur un problème qui concerne beaucoup de nos concitoyens : le défaut de prise en compte, comme période assimilée à cotisation pour la retraite, des années de service national accomplies sans activité professionnelle préalable. Au moment où l'on parle de plus en plus d'allonger la durée de cotisation et de créer un fonds de solidarité pour les périodes non contributives, il paraît opportun de trouver une solution à ce problème. La législation en vigueur à l'heure actuelle date d'une époque où les jeunes travaillaient dès l'âge de quatorze ans, donc bien avant leurs obligations militaires. Dans ce cas d'espèce, la durée du service militaire est décomptée dans l'ancienneté ouvrant droit à retraite. Les choses ont cependant évolué depuis, et, avec l'allongement continu de la durée d'études, rares sont les cas qui, de nos jours, répondent à ces exigences. De plus, cette loi crée une différence entre les jeunes qui accomplissent leur service militaire normalement, et ceux qui en sont dispensés. Ces derniers disposent en effet d'une année « supplémentaire » pour cotiser, ce qui constitue un avantage non négligeable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position concernant ce problème, et de lui dire si, dans un proche avenir, une réforme pourrait voir le jour pour l'intégration de la durée du service national dans l'ancienneté ouvrant droit à retraite, qu'elle ait été précédée ou non d'une période d'occupation professionnelle.

Texte de la réponse

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-2 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux, accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation. Sur le plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré, au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fut-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse, rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité et ne permettent que très difficilement d'envisager maintenant la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Données clés

Auteur : [M. Meyer Gilbert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1717

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1464

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2907